



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Affaire suivie par : Caroline WITZ
Service de l'Environnement et des Risques
Pôle Police de l'Eau
Tél : 03.88.88.91.24
Mél : caroline.witz@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 15 octobre 2024

**Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM – Finalisation de l'aménagement du PAIM
Demande de compléments de régularité
P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des travaux suivants :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM
Finalisation de l'aménagement du PAIM (tranche 2 et 3)**

qui a été enregistré au guichet unique de l'Eau. Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier complet au guichet unique : **le 26/07/2024**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **B-240726-102124-524-003**

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour me faire parvenir ces différents éléments. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du Code de l'Environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-après.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète par subdélégation,

**Direction Départementale des Territoires
du Bas-Rhin
Service de l'Environnement et des Risques
Cité Administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin - CS 50016
67084 STRASBOURG cedex**

ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM
Finalisation de l'aménagement du PAIM (tranche 2 et 3)

1. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Le pétitionnaire doit s'assurer que la station d'épuration de Marckolsheim est capable de reprendre les eaux usées du projet. L'accord du gestionnaire du réseau doit être fourni au présent dossier.

2. ENJEUX SANITAIRES.

I. Concernant la prévention de l'exposition aux bruits et aux pollutions de l'air :

Les tranches 2 et 3 du projet sont contiguës côté sud, d'une zone IAUC à vocation d'habitation et en cours d'aménagement, ainsi qu'à une zone IIAU destinée également à accueillir des logements et dont le zonage devrait être découpé pour évoluer vers des zones UCb, IAUD, IAUC et Nf.

Cependant, le chapitre relatif à la santé de l'étude transmise met surtout l'accent sur les futurs usagers, et s'avère peu détaillé quant à l'incidence sur projet sur les secteurs voisins.

La plupart des futures activités qui seront accueillies n'étant pas connue à ce jour, l'étude met principalement en avant la responsabilité des futurs exploitants.

Elle aurait néanmoins pu davantage mettre en avant les mesures déjà prévues par la collectivité dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs, telles que l'aménagement de l'espace tampon végétal qui sera maintenu entre la zone IAUC et le PAIM, et les dispositions prévues par le projet d'OAP relatif à l'urbanisation de la zone IIAU, qui prévoit un futur secteur Nf qui séparera la majeure partie des lots dédiés à l'habitat de la zone d'activité.

Par ailleurs, l'étude d'impact aurait également pu s'attacher à comparer les hauteurs des bâtis et exutoires autorisés par le PLU en zone IAUXa et les hauteurs de constructions autorisées dans les zones d'habitations voisines, afin d'anticiper d'éventuelles nuisances.

II. Concernant les aménagements paysagers associés à ce projet :

L'étude transmise et les mesures d'évitement et de réduction, qui l'accompagnent, ne mentionnent pas la problématique des plantes allergènes.

Le projet devrait donc être complété sur ce point, de même que les mesures à mettre en œuvre.

Pour mémoire, l'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique compte tenu du nombre de personnes concernées par des allergies en France : plus de 20% de la population française souffre d'allergie respiratoire (de l'ordre de 20 % des enfants à partir de 9 ans et de 30 % des adultes) et les pollens sont l'un des nombreux facteurs pouvant être à l'origine de ces manifestations. Ces problèmes peuvent par ailleurs s'avérer plus marqués en ville, où la pollution atmosphérique peut amplifier le phénomène. **L'allergie au pollen est en effet liée à l'environnement de la personne et la traiter de manière environnementale est le seul moyen de prévention efficace.**

La conception des plantations urbaines est donc un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville.

Les services de l'ARS recommandent donc que les mesures prévues dans le cadre de ce projet soient complétées afin de favoriser en priorité les espèces végétales endémiques et non allergisantes (cf. liste sur www.pollens.fr - guide d'information « végétation en ville » du RNSA, qui présente l'avantage de classer les essences selon leur potentiel allergène : faible ou négligeable (espèce pouvant être plantées en zones urbaines), modéré (espèces ne pouvant être plantées qu'en petits nombres), et fort (espèces ne pouvant pas être plantées en zones urbaines)).

Il apparaît nécessaire de préciser que la bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas obligatoirement par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations (espèces locales, biodiversité, faible consommation en eau...), mais être, au même titre que ces dernières, un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.

Certaines plantations (arbres, herbacées, graminées) présentant le risque le plus fort pourraient également être exclues d'emblée (cf liste du guide d'information « végétation en ville » du RNSA), tandis que d'autres dispositions pourraient être prises pour les allergènes moyens à faible (exemple : diversifier les espèces plantées pour ne pas avoir que des plantes allergisantes).

III. Concernant la prévention des maladies vectorielles et le risque sanitaire lié au moustique tigre :

Le réchauffement climatique et le développement des échanges internationaux favorisent la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (plantes, animaux, insectes ...). Ainsi le moustique tigre, vecteur de la Dengue, du Chikungunya et du Zika est déjà largement présent dans le sud de la France et s'implante progressivement et dans la région Grand Est, en Alsace et aux frontières de la région : dans l'Aisne (accès à la cartographie des foyers : www.signalement-moustique.fr/).

Ces moustiques ont besoin de très faibles quantités d'eau stagnantes pour se reproduire. Aussi, l'urbanisation et les modes de vie actuels favorisent le développement des gîtes larvaires, lieux propices à la prolifération des moustiques.

En effet, l'aménagement des quartiers et les techniques constructives ou architecturales (terrasses sur plot, miroir d'eau non entretenu, récupération d'eau de pluie, gouttières, siphons, regards, bondes, rigoles, avaloirs et évacuations mal conçus ou difficiles d'entretiens, ...) créent une multitude de réservoirs d'eau stagnante (gîtes) favorables à la ponte.

Le projet d'aménagement doit donc intégrer ce nouveau risque sanitaire en réfléchissant aux meilleures techniques disponibles qui empêchent ou limitent les eaux stagnantes (pentes plus importantes, terrasses carrelées et non sur plot, mise hors d'eau etc ...) ou qui limitent la prolifération des larves dans les sites où la stagnation d'eau ne peut être évitée (moustiquaires, possibilité de traiter, possibilité de curer ou réalisation d'un empoisonnement ou autres prédateurs – grenouilles pour les mares et plans d'eau).

Pour ce faire, collectivités et aménageurs peuvent s'appuyer sur le guide technique « Moustique-Tigre Agir en Habitat collectif » diffusé par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes et par EIDémoustication Rhône-Alpes, qui intègre non seulement des bonnes pratiques et recommandations d'usage pour le bâti existant, mais aussi des recommandations techniques relatives à la conception des nouveaux bâtiments et des rénovations.

Il est noté par ailleurs que le projet inclut la création d'une mare. Les services de l'ARS recommandent de procéder à l'empoisonnement de cette dernière afin de limiter la prolifération des moustiques.

IV. Concernant la prise en compte des établissements accueillant des populations sensibles :

Il est prévu d'implanter une micro-crèche (Les chérubins du Ried, rue de l'Ortenbourg) en zone IAUXa1, sur une parcelle contiguë à la zone IAUXa.

La version actuellement en vigueur du PLU de la commune autorise en zone IAUXa et IAUXa1 les « constructions, installations à usage industriel, d'artisanat », mais aussi les « constructions et installations à usage de services publics ou d'intérêt collectif », ces dernières incluant la sous destination « établissements d'éducation, de santé ou d'action sociale », comprenant les établissements d'accueil de petite enfance.

Cependant, l'implantation d'établissements d'accueil de petite enfance en zone d'activité s'avère peu opportune dans la mesure où :

- de par sa vocation, ce type d'établissements accueille des enfants et ces derniers constituent une population beaucoup plus vulnérable aux différentes pollutions (aux polluants présents dans l'air en raison de leurs poumons qui ne sont pas complètement formés, mais aussi aux polluants pouvant être présents sur les sols, car les enfants en bas âge peuvent avoir des comportements spécifiques conduisant à absorber plus de poussières ou de terres que les adultes).
- l'implantation de ce type d'établissement en zone d'activités est fortement déconseillée considérant d'une part la destination principale de ce type de zone (implantation d'activités artisanales ou industrielles) qui ne permet pas de garantir que les activités industrielles ou artisanales, préexistantes ou qui s'implanteront, soient compatibles avec le voisinage d'une micro-crèche, et d'autre part la question d'une éventuelle pollution des sols liée aux activités précédentes, qui constitue un problème à prendre en compte avant toute installation sur un ancien site d'activités.

Il est également rappelé qu'autoriser l'implantation d'établissement accueillant des populations sensibles en zone d'activités artisanales ou industrielles peut également constituer à termes une contrainte supplémentaire à prendre en compte pour les entreprises voisines dans le cadre de leur installation, de leur fonctionnement, ou de leur développement éventuel.

Les populations sensibles doivent en effet être prises en compte lors des dépôts ou actualisations de dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier dans les Evaluations Quantitatives des Risques Sanitaires intégrées à ces dossiers.

Certains des paramètres de calculs de risques sanitaires et certaines valeurs toxicologiques de référence applicables aux enfants sont plus contraignants que ceux applicables à une population adulte, et pourraient donc conduire à des niveaux de risques non conformes pour cette catégorie de population et s'avérer bloquant pour l'implantation ou l'extension de certaines activités.